

(4) Where an interest owner of a production licence consists of two or more holders,

(a) the royalty due under this section shall be collected and remitted on behalf of the holders by the representative of the interest owner for that purpose; and

(b) the representative of the interest owner shall file such consolidated returns as may be prescribed with respect to all holders liable for and required to pay royalty, and all such holders shall provide that representative with the information necessary to file such returns.

(5) Subject to subsection (6), the net profit subject to progressive incremental royalty shall be determined for each royalty year by deducting from the total income each interest holder receives in that royalty year, in the order set out in this subsection, the following:

(a) royalties under section 40 and other prescribed taxes, charges or levies payable by the interest holder in respect of production under the production licence in respect of that royalty year;

(b) operating expenses prescribed in respect of that royalty year that are incurred by the interest holder and that may reasonably be considered to be applicable to production under the production licence, but not including interest charges, expenses eligible for inclusion as eligible costs under subsection (6), over-riding royalties or payments made by the interest holder to parties to whom the interest holder has granted a consideration in the income or production derived from operations under the production licence;

(c) an allowance equal to the amount of federal income tax that would be payable in respect of that royalty year by the interest holder if the total income each interest holder receives in that royalty year were the interest holder's only income for that royalty year except that, notwithstanding anything in the *Income Tax Act*,

(i) expenses to be deducted in the royalty year shall be limited to

(A) operating expenses deductible under paragraph (b),

(B) such portions of expenses incurred in that royalty year or any prior royalty year as may be deducted under the *Income Tax Act* and as are eligible for inclusion under paragraphs (a) to (f) of the definition "eligible costs" in subsection (6) minus the amounts referred to in paragraphs (g) and (h) of that definition,

(C) amounts deductible under paragraph 20(1) (V.1) of the *Income Tax Act*, and

(D) such other amounts as may be prescribed,

(ii) the maximum deductions permissible under the *Income Tax Act* shall be deemed to have been taken in respect of expenses or amounts referred to in subparagraph (i),

(4) Lorsque le propriétaire des droits conférés par une licence de production consiste en deux titulaires ou plus:

a) la redevance payable aux termes du présent article doit être perçue et remise au nom des titulaires par le représentant autorisé du propriétaire des droits;

b) le représentant du propriétaire des droits doit produire les rapports consolidés prescrits à l'égard de tous les titulaires de droits tenus au versement d'une redevance; ceux-ci doivent lui fournir tous les renseignements nécessaires à la production de ces rapports.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le bénéfice net assujéti à la redevance additionnelle progressive est déterminé, pour chaque année de redevance, par la déduction du revenu total qu'a tiré chaque titulaire de droits pendant cette année de redevance des sommes suivantes, dans l'ordre donné au présent paragraphe:

a) les redevances prévues à l'article 40 et les autres taxes, frais ou prélèvements prescrits payables par le titulaire à l'égard de la production obtenue en vertu de la licence de production relativement à cette année de redevance;

b) les dépenses opérationnelles prescrites relativement à cette année de redevance engagées par le titulaire et qui sont vraisemblablement liées à la production obtenue en vertu de la licence de production à l'exception cependant des frais d'intérêt, des dépenses qui peuvent être incluses aux termes du paragraphe (6) à titre de frais admissibles, des redevances prioritaires ou des sommes versées par le titulaire de droits aux parties à qui il a accordé une contrepartie dans le revenu ou la production auxquels ont donné lieu les opérations menées en vertu de la licence de production;

c) une remise égale à l'impôt fédéral sur le revenu que devrait payer cette même année de redevance le titulaire de droits si le revenu total que chaque titulaire de droits a tiré pendant cette année de redevance avait été sa seule source de revenu pour cette même année de redevance, sauf que, par dérogation à la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

(i) les seules dépenses déductibles pendant l'année de redevance sont

(A) les dépenses opérationnelles déductibles en vertu de l'alinéa b),

(B) la fraction des dépenses engagées pendant l'année de redevance ou toute année de redevance antérieure qui peuvent être déduites aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui sont visées par les alinéas a) à f) de la définition de «frais admissibles» du paragraphe (6) en excédent sur les montants visés aux alinéas g) et h) de cette définition,

(C) les montants déductibles aux termes de l'alinéa 20 (1) v.i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(D) les autres montants prescrits,

(ii) les déductions maximales admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont réputées avoir été effectuées à l'égard des dépenses ou des montants visés au sous-alinéa (i),